

aucun doute, constitueront le gros des forces dont on se servira pour mettre à exécution les décisions du Conseil. Même la consultation des Etats qui ne sont pas Membres du Conseil ne devrait pas retarder de façon appréciable l'emploi utile de leurs contingents.

#### *Accords conclus avec le Conseil de Sécurité*

Le troisième objectif de la Délégation canadienne était de faire élucider la disposition de Dumbarton-Oaks relative aux accords militaires spéciaux. Cette disposition visait à faire conclure à tous les Membres de l'Organisation des accords les engageant à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité les forces armées, les facilités et l'assistance nécessaires au Conseil pour imposer des sanctions militaires. Ces accords devaient être conclus "entre" les Membres de l'Organisation; ils devaient être "négociés aussitôt que possible" et chacun devait être "soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité et à la ratification des Etats signataires."

La Délégation canadienne n'a pas, de son chef, proposé d'amendement à cette disposition, mais elle a appuyé l'amendement de l'Australie en vertu duquel les accords ne seraient pas conclus entre les Membres mais "entre le Conseil de Sécurité et les Membres ou groupes de Membres"; cet amendement imposait au Conseil de Sécurité l'obligation d'entamer lui-même la négociation des accords.

A une réunion du Comité tenue le 28 mai, le Représentant canadien appuya l'amendement australien dans les termes suivants:

Il s'agit ici d'un important article de la Charte. Il vise à fournir au Conseil de Sécurité le moyen de faire observer ses décisions par l'action militaire lorsqu'une dispute n'a pu être réglée ni par des moyens pacifiques ni par l'application des sanctions non militaires. Il vise également à convaincre tout pays qui serait tenté d'enfreindre les dispositions de la Charte et de menacer la paix mondiale que les forces organisées de tous les Membres de l'Organisation se porteraient au besoin contre lui. Cet article a donc un but à la fois de prévention et d'action... Cela est certes conforme à l'objet premier de l'Organisation, qui est d'imposer à tous les Membres l'obligation de faire leur part dans le maintien ou le rétablissement de la paix. Ce paragraphe établit la procédure selon laquelle cette obligation doit être remplie. C'est une procédure compliquée et, à certains égards, vague. Le dessein en est excellent: indiquer les méthodes par lesquelles chaque Membre s'engage à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité les forces militaires, les facilités et l'assistance dont le Conseil peut avoir besoin advenant une rupture de la paix. Ce paragraphe, tel qu'il est rédigé, semble imposer à chaque Membre, pour conclure son accord ou ses accords spéciaux, quatre étapes successives.

D'abord, les accords doivent être conclus par les Membres les uns avec les autres et non avec le Conseil de Sécurité. Chaque Membre aura donc à déterminer avec quels autres Membres il doit conclure un accord spécial ou des accords spéciaux, et il devra s'assurer du consentement de ces autres Membres avant de pouvoir entamer des négociations avec eux. Deuxièmement, les accords devront être négociés dans une forme qu'approuveront toutes les parties. Troisièmement, les accords devront être soumis à l'approbation du Conseil de Sécurité. Il y a lieu de croire que si le Conseil de Sécurité refuse de les approuver, tout sera à recommencer. Enfin, les accords devront être ratifiés par les Etats signataires conformément à leurs procédés constitutionnels. Si le Parlement d'un pays quelconque en refuse la ratification, tout sera à recommencer.

J'ignore les raisons qui ont motivé l'inclusion des mots "entre eux" dans la première phrase du paragraphe en question; il semble que la négo-